

VD_OMNI MPU.2017.0003 vom 3. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2017.0003

FR: VD_OMNI MPU.2017.0003 du 3 avril 2017

IT: VD_OMNI MPU.2017.0003 del 3 aprile 2017

Regeste

A. _____/Université de Lausanne Direction, B. _____ | Marché public portant sur la fourniture d'incubateurs et de hottes à flux laminaire. Procédure sur invitation. Exclusion de la recourante, au motif que les équipements qu'elle proposait ne rentraient pas dans l'espace disponible et qu'une des prescriptions du cahier des charges n'était dès lors pas respectée. En cours de procédure, l'autorité intimée, sur la base de nouveaux plans produits par la recourante, a admis que le motif qui avait justifié l'exclusion n'était pas fondé. La décision d'exclusion litigieuse doit par conséquent être annulée. En pareil cas, il conviendrait de renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur, afin qu'il évalue l'offre exclue à tort. Cette évaluation est toutefois déjà intervenue dans le cas d'espèce, malgré l'exclusion. Il ressort en effet du tableau d'évaluation des offres que la recourante s'est vue attribuer une meilleure note que l'adjudicataire. Le marché doit par conséquent lui être adjugé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délais et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire exclue, la recourante a incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2016.0006 du 20 juin 2016 consid. 3; MPU.2015.0056 du 29 février 2016 consid. 2; MPU.2015.0012 du 30 juin 2015 consid. 2 et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (cf. ATF 141 II 353 consid. 3; 125 II 86 consid. 6; arrêts précités MPU.2016.0006 consid. 3; MPU.2015.0056 consid. 2; MPU.2015.0012 consid. 2 et les arrêts cités; Etienne Poltier, Droit des marchés publics, Berne 2014, n. 420, p. 269). Tel est notamment le cas lorsque la décision litigieuse porte, comme en l'occurrence, sur l'exclusion de l'offre d'un soumissionnaire (arrêts MPU.2016.0002 du 18 avril 2016 consid. 1c; MPU.2015.0057 du 20 janvier 2016 consid. 2b; MPU.2015.0007 du 21 mai 2015 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 3

a) Conformément à l'art. 32 du règlement d'application de la LMP-VD du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1), une offre peut être exclue notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions et conditions fixées dans le concours (2^{ème} tiret let. a) . L'exclusion de la procédure doit se faire dans le respect du principe de la proportionnalité; elle ne peut se fonder sur des éléments mineurs, ou du moins qui ne sont pas déterminants pour la décision d'adjudication (TF 2D_34/2010 du 23 février 2011 consid. 2.3 et 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1 et 6.3; ATAF 2007/13 consid.

E. 3.2

et 3.3; arrêts MPU.2016.0002 du 18 avril 2016 consid. 2b; MPU.2015.0057 du 20 janvier 2016 consid. 3d; MPU.2015.0026 du 30 juin 2015 consid. 4b et les références citées). Il est ainsi excessivement formaliste d'exclure une offre de la procédure, en raison de la violation d'une règle formelle, sans inviter le soumissionnaire à corriger un défaut véniel (ATAF 2007/13 consid. 3.3; arrêts précités MPU.2014.0024 consid. 2a, MPU.2014.0004 consid. 3a, MPU.2013.0013 consid. 3a et les réf. citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée a exclu la recourante, au motif que les équipements qu'elle proposait ne rentraient pas dans l'espace disponible et qu'une des prescriptions du cahier des charges n'était dès lors pas respectée. La recourante conteste ce manquement. Elle a produit à l'appui de ses écritures de nouveaux plans, présentant deux variantes d'implantation du matériel. Pour elle, ces plans démontrent que l'espace disponible est suffisant. Invitée à se déterminer sur ces pièces, l'autorité intimée a reconnu que les nouvelles dispositions du matériel présentées permettent de récupérer 14 cm et d'accommoder ainsi l'ensemble des équipements. En d'autres termes, elle admet que le motif qui a justifié l'exclusion de la recourante n'est pas fondé. Il n'est pas nécessaire de déterminer si, comme le soutient la recourante, le plan annexé au cahier des charges du 24 novembre 2016 était faux et a induit en erreur les soumissionnaires. Il était du reste bien précisé que le plan en question n'était qu'indicatif et que les soumissionnaires étaient invitées à prendre leurs propres mesures sur place (cahier des charges ch. 2.3). Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir l'adjudicataire dans ses écritures, l'autorité intimée n'a jamais reproché au modèle de hottes à flux laminaire proposé par la recourante de ne pas répondre au standard "TÜV" s'agissant de la sécurité microbiologique (elle ne l'avait du reste pas fait non plus lors de la procédure précédente). L'intéressée a au contraire obtenu la note maximale sur ce sous-critère. L'argumentation de l'adjudicataire tombe dès lors à faux. La décision d'exclusion litigieuse doit par conséquent être annulée. En pareil cas, il conviendrait de renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur, afin qu'il évalue l'offre exclue à tort. Cette évaluation est toutefois déjà intervenue dans le cas d'espèce, malgré l'exclusion. Il ressort en effet du tableau d'évaluation des offres que la recourante s'est vue attribuer une note globale de 3.960. Avant même la correction de la note attribuée au sous-critère "maximalisation des volumes et surfaces utiles" (pour lequel elle a reçu à tort la note éliminatoire de 0), elle devance l'adjudicataire, qui n'a obtenu qu'une note globale de 3.786. Le marché doit par conséquent lui être adjugé.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le marché est adjugé à la recourante. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), à la charge de la seule autorité intimée qui est resté floue s'agissant de l'espace à disposition pour le matériel demandé, ce qui a entraîné des malentendus ce qu'elle reconnaît

du reste. Ceux-ci seront toutefois limités, dans la mesure où Me Philippe Mercier n'est intervenu qu'en cours de procédure et qu'il s'est limité au dépôt d'une écriture complémentaire. Ils peuvent être arrêtés, compte tenu de la nature de la cause et du travail effectué, à un montant de 1'000 fr. (cf. art. 11 al. 2 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.